

STATUTS

POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU GRAND LIBOURNAIS

PREAMBULE

Par transformation, en application de l'article L. 5741-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) s'est substitué, au 26 juin 2015, au Syndicat Mixte de Pays du Libournais, créé sous la forme d'un syndicat mixte fermé en décembre 2001.

TITRE I : DENOMINATION ET COMPOSITION

Article 1 : Nom, régime juridique et composition

Il est constitué un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (dénommé ci-après PETR). Il prend le nom de Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Grand Libournais et est dénommé « *Pôle Territorial du Grand Libournais* ». Il est soumis aux dispositions des articles L.5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), L. 5711-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants, L. 5211-1 et suivants de ce même Code, et composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- Communauté d'Agglomération du Libournais
- Communauté de Communes Castillon-Pujols
- Communauté de Communes du Canton de Fronsac
- Communauté de Communes du Grand Saint-Emilionnais
- Communauté de Communes du Pays Foyen

Article 2 : Siège

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-4, L. 5211-5 IV et L. 5211-5-1 du CGCT, le siège du PETR est fixé au 73, route de Paris 33910 Saint-Denis-de-Pile.

Article 3 : Durée

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5212-5 du CGCT, le PETR est constitué pour une durée illimitée.

TITRE II : OBJET, MISSIONS ET COMPETENCES

Article 4 : Objet

Conformément à l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR a pour objet de définir les conditions d'un développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre.

A cet effet, il exerce les missions et compétences définies par les articles qui suivent.

Article 5 : Élaboration et mise en œuvre du projet de territoire

Article 5-1 : Procédure d'élaboration du projet de territoire

En application de l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR assure l'élaboration, le suivi, la modification et la révision du projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent. Sur décision de son comité syndical, le Conseil Départemental de la Gironde, et/ou le Conseil Départemental de la Dordogne, et/ou le Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire.

Le projet de territoire est soumis pour avis, d'une part, à la Conférence des Maires, et, d'autre part, au Conseil de Développement territorial.

Le projet de territoire est approuvé, d'une part, par les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre membres du PETR, et, d'autre part, le cas échéant, par le Conseil Départemental de la Gironde, et/ou le Conseil Départemental de la Dordogne, et/ou le Conseil Régional d'Aquitaine, associés à son élaboration.

Le projet de territoire est élaboré dans les 12 mois suivant la mise en place du PETR.

Il est révisé, dans les mêmes conditions, dans les 12 mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre qui en sont membres.

Article 5-2 : Contenu du projet de territoire

Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du PETR.

Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites, soit par les EPCI membres, soit, en leur nom et pour leur compte, par le PETR.

Le projet de territoire peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

Dans tous les cas, le projet de territoire doit être compatible avec le SCoT applicable dans le périmètre du PETR.

Article 5-3 : Mise en œuvre du projet de territoire dans le cadre de la convention territoriale

En application de l'article L. 5741-2 II du CGCT, le projet de territoire est mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale.

La convention territoriale est conclue entre le PETR, les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres, et, le cas échéant, le Conseil Départemental de la Gironde, et/ou le Conseil Départemental de la Dordogne, et/ou le Conseil Régional d'Aquitaine, associés à l'élaboration du projet de territoire.

La convention territoriale précise les missions déléguées au PETR par les EPCI qui en sont membres, ainsi que par le Conseil Départemental de la Gironde, et/ou le Conseil Départemental de la Dordogne, et/ou le Conseil Régional d'Aquitaine, pour être exercées en leur nom. Elle fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation, ainsi que les conditions dans lesquelles les services des EPCI à fiscalité propre, du Conseil Départemental de la Gironde, et/ou du Conseil Départemental de la Dordogne, et/ou le Conseil Régional d'Aquitaine, sont mis à la disposition du PETR.

En application de l'article L. 5741-2 I du CGCT, la mise en œuvre du projet de territoire fait l'objet d'un rapport annuel élaboré par le PETR, et adressé :

- à la Conférence des Maires ;
- au Conseil de Développement territorial ;
- aux EPCI membres du PETR ;
- aux Conseil Général de la Gironde, et/ou le Conseil Général de la Dordogne, et/ou le Conseil Régional d'Aquitaine, associés à son élaboration.

Article 6 : Compétences et missions exercées par le PETR en lieu et place de ses membres

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-1 et suivants et L. 5211-5-1 du CGCT, le PETR exerce, en lieu et place de ses EPCI membres la compétence élaboration, révision et modification du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Libournais.

Il coordonne, participe, réalise ou évalue des études, des travaux, des programmes d'actions, ou des projets relevant de ses compétences ou missions, sur tout ou partie de son territoire.

Il conseille et accompagne des porteurs de projets, publics ou privés, relevant de ses compétences ou missions, sur tout ou partie de son territoire.

Il conventionne avec tous partenaires, publics ou privés dans le cadre de l'exercice de ses compétences ou missions.

Par ailleurs, il constitue le cadre de contractualisation infrarégionale et infradépartementale des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires.

Article 7 : Intervention du PETR dans le cadre de la réalisation de prestations de services

Conformément aux dispositions des articles L. 5741-1, L.5711-1 et L. 5211-56 du CGCT, le PETR pourra, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la commande publique, réaliser pour le compte d'une collectivité ou d'un EPCI des prestations de services, ou, le cas échéant, des opérations d'investissement, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-56 du CGCT.

Article 8 : Mise en œuvre de mécanismes de mutualisation

En application de l'article L. 5741-2 III du CGCT, le PETR et les EPCI qui le composent pourront se doter de services unifiés dans les conditions prévues aux articles L. 5111-1-1 et R. 5111-1 du CGCT.

De même, le PETR pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

Le rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire élaboré par le PETR, comporte un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les EPCI qui en sont membres.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT INTERNE

Article 9 : Le Comité syndical

Le PETR est administré par un Comité Syndical, qui en constitue l'organe délibérant.

Article 9-1 : Composition

Le PETR est administré par un Comité Syndical composé de délégués désignés par les assemblées délibérantes de chacun des EPCI membres.

Les délégués sont élus dans les conditions fixées par le CGCT, notamment en ses articles L. 5211-7, L. 5211-8 et L. 5212-6 et suivants et L. 5711-1.

Les délégués siègent au PETR à raison du mandat qu'ils ont reçu de leur EPCI d'appartenance. Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire et suppléant au sein du Comité Syndical est celle des conseillers communautaires.

En vertu de l'article L. 5741-1 II § 2 du CGCT, la répartition des sièges du Comité Syndical entre EPCI membres tient compte de leur poids démographique respectif : chacun des EPCI est représenté par un nombre de délégués titulaires défini sur la base du dernier recensement de la population connu (population municipale), et réactualisé chaque année.

A côté des délégués titulaires sont désignés, dans les mêmes conditions, des délégués suppléants.

Population municipale	Délégués titulaires	Délégués suppléants
EPCI de - 20.000 hab.	5	5
EPCI de 20.000 à 39.999 hab.	8	8
EPCI de 40.000 à 79.999 hab.	11	11
EPCI de 80.000 hab. et +	14	14

En sus des délégués du Comité Syndical, ce dernier peut inviter, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les EPCI adhérents, et sans voix délibérative, des personnes

morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes dans un domaine particulier. Parmi ces membres sont associés sans voix délibérative, les parlementaires, les conseillers départementaux, les conseillers régionaux du territoire, ainsi que des représentants du Conseil de Développement territorial du PETR.

Article 9.2 : Mandat des délégués

Les membres du PETR détiennent un nombre de mandats calculé suivant le principe suivant :

1. chacun des EPCI détient au minimum 1 mandat ;
2. les délégués titulaires de chaque EPCI se partagent, en plus, un nombre de mandats déterminé au niveau de la collectivité qu'il représente, sur la base de la règle : un mandat pour 1.000 habitants (le nombre d'habitants est celui résultant de la publication annuelle du recensement INSEE de la population municipale).

Article 9.3 : Répartition des mandats

Les membres du PETR se répartissent le nombre de mandats de l'EPCI qu'ils représentent suivant le principe suivant :

1. le nombre de mandats déterminé au niveau de chacun des EPCI est réparti à égalité entre chacun de ses délégués titulaires. Toutefois, le premier délégué nommé sur la délibération est porteur, le cas échéant, de la partie égale des mandats augmentée du reste. En son absence, c'est le délégué titulaire suivant sur la délibération qui en sera porteur ;
2. les délégués suppléants ont voix délibérante uniquement en cas d'absence d'au moins un délégué titulaire. Ils ne peuvent toutefois être porteurs que de la partie égale des mandats (et non celle augmentée du reste, dévolue aux seuls délégués titulaires). Ils pourront toutefois accompagner, sans voix délibérative, les délégués titulaires, lorsque ceux-ci sont présents.

Un EPCI ne peut pas, à lui seul, compter plus de la moitié des mandats totaux du Comité Syndical.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les délégués présents. Lorsqu'il y a partage égal des mandats, et sauf cas de scrutin secret, le(s) mandat(s) du Président est (sont) prépondérant(s).

Il est procédé au scrutin secret selon le mode plural lorsqu'au moins un tiers des délégués présents votants le demande.

Article 9.4 : Fonctionnement

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-11 du CGCT.

Les convocations sont envoyées dans les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le Comité syndical consulte le Conseil de Développement territorial sur les principales orientations du PETR.

Article 10 : Le Bureau

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5211-10 du CGCT, le bureau du PETR est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le Comité Syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total du Comité Syndical ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Le Comité Syndical peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30% de son propre effectif et le nombre de quinze. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 du CGCT sont applicables.

En sus des membres du Comité Syndical, ce dernier peut inviter, en qualité de membres consultatifs, et sans voix délibérative, des élus membres des commissions de travail du PETR.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, selon les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

Le Bureau exerce par délégation les attributions du Comité Syndical, dans le respect des conditions et limites fixées par l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 11 : Le Président

Le Président est l'organe exécutif du PETR.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du PETR. Il est le chef des services du PETR et représente ce dernier en justice.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des Services. La délégation de signature donnée au Directeur Général des Services peut être étendue aux attributions confiées par le Comité Syndical au Président en application de l'article L. 5211-10, sauf si le Comité Syndical en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au Président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 12 : Le conseil de développement territorial

Article 12.1 : Définition

Conformément à l'article L. 5741-1 du CGCT, le Conseil de Développement territorial (ci-après dénommé CoDév) du PETR réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté, sur les principales orientations du PETR, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Le rapport annuel d'activité établi par le CoDév fait l'objet d'un débat devant le Comité Syndical du PETR.

Article 12.2 : Composition

Sa composition est arrêtée, sur proposition de l'Assemblée Générale du CoDév, par les élus du Comité Syndical selon plusieurs critères :

- personne physique habitant et/ou travaillant en Grand Libournais ou personne morale dont le siège, ou l'antenne est situé en Grand Libournais,
- moralité des candidats,
- volonté d'apporter une contribution positive au développement territorial local,
- niveau d'expérience et d'implication professionnelle, civique et sociale, au regard des objectifs, programmes et actions d'intérêt général poursuivis par le PETR,
- équilibre de la représentativité socio-économique et territoriale.

Article 12.3 : Durée

L'exercice de la qualité de membre du CoDév est calé sur celui des mandats municipaux. La composition du CoDév est ainsi revue tous les 6 ans.

Les anciens membres peuvent être reconduits, sur la base de leur volontariat. La qualité de membre se perd par décès, démission ou exclusion pour non-respect des critères définis à l'article 12.2.

A tout moment les membres du CoDév pourront présenter au Comité Syndical du PETR de nouveaux candidats, qui auront fait acte de candidature, par écrit au Président du CoDév. Par cet acte, il s'agit de présenter les motivations de la candidature, à l'aune des critères définis dans l'article 12.2.

Article 12.4 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale du CoDév est constituée par l'ensemble de ses membres ; composition arrêtée en Comité Syndical.

Elle élit son Président parmi ses membres à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin cette fois-ci à la majorité relative, à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Elle désigne ses représentants dans les différentes instances mises en place par le PETR.

Article 12.5 : Présidence

Il convoque et préside les réunions de l'Assemblée Générale du CoDév. Il en définit les ordres du jour, ainsi que les lieux de réunion. Il peut inviter toutes personnes concernées, d'une manière ou d'une autre, par un point de l'ordre du jour.

Il est par ailleurs responsable des relations extérieures, notamment auprès du PETR (présidence, Bureau, Comité Syndical, direction). A ce titre, il siège au Comité Syndical, ainsi qu'au Bureau ; en cas d'absence, il peut se faire représenter par un autre membre du CoDév.

En partenariat avec le PETR, il est chargé de l'information et la communication propre au CoDév.

Article 12.6 : Représentation aux instances du PETR

Les membres du CoDév siègent de droit à l'ensemble des instances mises en place par le PETR. Les objectifs et la composition des groupes de travail seront arrêtés à minima lors des réinstallations induites par les élections municipales, tous les 6 ans, ou en cas de besoin, en fonction du programme d'actions du PETR.

Les représentants du CoDév aux instances du PETR sont désignés par leurs pairs en Assemblée Générale. Ils ont la mission d'être les représentants et les porte-parole du CoDév auprès des élus.

Les travaux des instances du PETR donnent lieu à la rédaction de comptes rendus de la part du personnel du PETR, validés par le Vice-Président du PETR animateur. Ils sont ensuite adressés aux membres de chaque instance concernée.

Article 12.6 : Secrétariat

Dans l'exercice de sa mission le CoDév bénéficie d'une mise à disposition du personnel du PETR, convenu avec le Directeur Général des Services, en fonction des besoins de service. Le secrétariat est assuré par le personnel du PETR.

Le secrétariat permanent, supervisé par le Directeur Général des Services du PETR, a pour mission générale d'accompagner et soutenir les travaux du CoDév. Il est chargé en particulier :

- d'adresser aux membres du CoDév les convocations aux réunions (Assemblée Générale, réunions de travail, ...),
- d'apporter son soutien en matière de logistique, d'information, et d'organisation de travail,
- de rédiger les comptes rendus des réunions et travaux du CoDév, afin de procéder à leur classement, archivage et, selon les demandes à leur diffusion, par tout moyen approprié.

Les comptes rendus de réunions sont établis par le personnel du PETR. Ils sont adressés aux membres du CoDév, ainsi qu'aux élus concernés.

Article 13 : La Conférence des Maires

En application de l'article L. 5741-1 III du CGCT, la Conférence des Maires réunit les maires des communes composant le périmètre du Grand Libournais.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel lui est adressé chaque année.

Chaque maire peut se faire suppléer par un conseiller municipal désigné à cet effet.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : Budget du PETR

Le budget du PETR pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation des missions et compétences pour lesquelles il est institué.

Article 15 : Ressources du PETR

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-19 et L. 5212-20 du CGCT, les recettes du budget du PETR comprennent :

1. la contribution des EPCI membres, conformément à l'article L. 5212-20 du CGCT. Elle prend la forme d'une cotisation annuelle, proportionnelle au nombre d'habitants (population légale municipale au 1^{er} janvier de chaque année) de chaque EPCI membres.
2. les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
3. les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, du Conseil Régional d'Aquitaine, et du(es) Conseil(s) départemental (aux) de la Gironde et/ou de la Dordogne ;
4. les produits des dons et legs ;
5. le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
6. le produit des emprunts ;
7. le revenu des biens, meubles ou immeubles du PETR ;
8. Toute autre recette que le PETR pourrait percevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 16 : Admission et retrait des membres, modifications statutaires

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du CGCT, l'admission de nouveaux membres, le retrait de l'un d'entre eux, la modification des compétences, ou toute modification aux présents statuts est opérée dans le respect des procédures prévues à cet effet par le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment par les articles L. 5211-18, L. 5211-19, L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT.

Article 17 : Dissolution du PETR

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du CGCT, la dissolution du PETR est opérée dans les conditions fixées par les articles L. 5212-33, L. 5212-34, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

Article 18 : Comptable Public

Le comptable public du PETR est le Trésorier de Libourne.

Article 19 : Autres règles de fonctionnement

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT.

L'organisation interne du PETR est précisée dans son règlement intérieur, adopté conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 2121-8 du CGCT.

Statuts approuvés :

- par le Comité Syndical le 12 décembre 2016.
- par arrêté préfectoral en date du et annexés aux délibérations des membres du PETR ayant préalablement approuvé ces derniers